



RÉGION ACADEMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

CSA AMIENS
24/11/2025

Date : 12/11/2025

<p>Objet : Présentation du décret relatif aux Conseillers en Formation Professionnelle.</p> <p><i>Décret n° 2025-322 du 08 avril 2025 relatif aux conseillers en formation professionnelle (relevant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche).</i></p>	<p>SERVICE EMETTEUR : DRAFPIC/DRFC</p> <p>ANNEXE(S) : _</p>
---	---

1. Contexte et objet du décret

- L Le présent décret modifie le décret n° 90-426 du 22 mai 1990 « fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue relevant du ministre chargé de l'éducation ».
 - o Date de la publication : JORF n° 0086 du 10 avril 2025 ;
 - o Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
- L Il répond à l'évolution du périmètre des missions, notamment l'intégration de l'apprentissage dans les missions des conseillers "*Les conseillers en formation professionnelle contribuent à la conception, à la réalisation, à l'animation et à la coordination des politiques et des actions de formation continue ainsi que des actions de formation par apprentissage mises en œuvre, dans la région académique, par les établissements et groupements relevant du ministre chargé de l'éducation.*" (Article 1 du décret de 1990 modifié).
- L Il entraîne un changement d'intitulé : les « conseillers en formation continue » deviennent « conseillers en formation professionnelle ».

2. Principaux apports / modifications majeures

2.1/ Intitulé et missions

La nouvelle désignation de « *conseillers en formation professionnelle* » s'aligne sur les évolutions constatées de l'environnement de la formation professionnelle et fait écho au référentiel métier qui a évolué dans ce sens.



2.2/ Aménagement du dispositif

- L **Suppression de la commission consultative compétente à l'égard des personnels chargés des fonctions de CFC** (Commission académique consultative compétente à l'égard des Conseillers en Formation Continue - CACCFC).

Dorénavant l'instance en charge est :

➔ « Art. 4-1. - Le comité social d'administration académique est informé chaque année du bilan des conditions d'emploi des conseillers en formation professionnelle exerçant leurs fonctions au sein de l'académie. »

- L **Modalité de validation de l'année probatoire** : Initialement, en référence de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 « *Vous organiserez l'évaluation des compétences et connaissances acquises en cours de formation ou au terme de l'année. Cette évaluation portera d'une part sur la façon dont la mission aura été réalisée, d'autre part, sur la connaissance, la compréhension et la maîtrise qu'a l'intéressé du secteur de la formation continue. Cette évaluation se fera notamment à travers la soutenance d'un mémoire simple portant essentiellement sur l'analyse de son activité. Un jury composé à l'initiative du recteur et comprenant notamment des membres de l'université et des spécialistes de la formation continue se prononcera sur la validation de la formation. Sur proposition de ce jury, un certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue sera délivré par vos soins. Ce certificat aura valeur pour toutes les académies.* ».

➔ **Ces modalités évoluent comme suit :** « Art.8 -Alinéa 3 : A cet effet, les conseillers en formation professionnelle sont évalués à l'issue de leur première année d'exercice dans leurs fonctions. Ils bénéficient d'un entretien qui donne lieu à compte-rendu écrit. Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte notamment sur le bilan de la première année d'exercice, la manière de servir du conseiller et les perspectives de réalisation de ses missions. »

2.3/ Continuité

- L Les fonctions de conseiller en formation professionnelle sont exercées par les fonctionnaires appartenant soit aux corps de personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale, soit aux autres corps relevant du ministre chargé de l'éducation et classés dans la catégorie A prévue à l'[article L. 411-2 du code général de la fonction publique](#). Elles peuvent également être exercées par des agents contractuels de niveau équivalent. » prévues à l'article 2.
- L Première année d'exercice : année probatoire avec formation, entretien d'évaluation, écrit de compte-rendu.
- L Mobilité et affectation : possibilité d'être affecté dans une autre académie sans nouvelle année probatoire, etc.
- L « Art. 7.- La durée du travail effectif des conseillers en formation professionnelle est fixée conformément aux dispositions du [décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature. » Actualisation des références réglementaires : code de l'éducation, dispositions relatives au temps de travail, modification pour les agents contractuels. (La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.)

3. Impacts opérationnels pour les académies / services

- L Les académies devront adapter l'intitulé des postes et la communication interne
 - o Passage « conseiller en formation continue » → « conseiller en formation professionnelle ».
- L Les fiches de poste, missions, organigrammes devront intégrer l'apprentissage comme champ explicite d'intervention.
- L Les services de gestion de ressources humaines devront actualiser les procédures de recrutement et de nomination (appel à candidatures, publicité des postes, etc...). La campagne de recrutement est pilotée et gérée par la DRFC.
 - o Les modalités sont intégrées et les CFP stagiaires en cours de formation sont informés des nouvelles modalités notamment concernant la validation de l'année.
- L La suppression de la commission consultative modifie les modalités d'avis et de sélection ; il convient de sensibiliser les acteurs concernés.
- L Pour les agents contractuels exerçant ces fonctions, les modalités de formation, de probation et d'évaluation sont alignées.
- L Le suivi statistique et le bilan annuel des conditions d'emploi des conseillers dans chaque académie (article 4-1 du décret 1990 créé) doivent être mis en œuvre.

Ces dispositions font l'objet de points de vigilance.